

GE_GERICHTE ATA/663/2012 vom 2. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_663_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/663/2012 du 2 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/663/2012 del 2 ottobre 2012

Erwägungen

E. 8

A teneur de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, qui a remplacé l'art. 66 al. 1 let. c LEtr depuis le 1er janvier 2011 mais qui est de même portée, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation est refusée ou dont l'autorisation est révoquée, ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

Le requérant étant en Suisse sans être au bénéfice d'une autorisation, il doit en être renvoyé, cette décision n'étant que la conséquence naturelle de la première, dès lors que rien, au vu du dossier, ne s'oppose à une telle mesure.

E. 9

Le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera mis à la charge du requérant bien qu'il succombe, dès lors qu'il est au bénéfice de l'assistance juridique (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.